SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

DOCUMENT DE CONSULTATION

le 10 juillet 2014

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	ii
I. INTRODUCTION	1
II. VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME PROPOSÉ	1
III. CRITÈRES QUANTITATIFS	3
➤ Nº 1 - Mesure des fonds propres	3
➤ N° 2 - Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	5
Nº 3 - Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne et Nº 4 – Revenu net soumis à un test de tension	5
➤ Nº 5 - Ratio d'efficience	7
➤ Nº 6 – Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres	7
➤ Nº 7 – Ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans	7
➤ Nº 8 – Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier	8
➤ Nº 8-1 - Mesure de l'engagement des actifs	9
➤ Nº 9 - Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux	10
CRITÈRES QUALITATIFS	11
CONCLUSION	11
ANNEXE	
Annexe 1 – Ébauche de règlement modificatif	



AVANT-PROPOS

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a mené une première ronde de consultations dans le cadre de l'examen exhaustif de son *Règlement administratif sur les primes différentielles* (le Règlement administratif) en publiant en octobre 2013 un document invitant à émettre des commentaires avant la fin de janvier 2014. Le présent document résume les commentaires ainsi recueillis et les réponses de la SADC, ainsi que les modifications qu'elle se propose d'apporter au Règlement administratif. Une ébauche du règlement modificatif mettant en œuvre ces modifications est jointe au présent document.

En février 2014, le gouvernement fédéral a entrepris l'examen du cadre d'assurance-dépôts du Canada (examen du cadre). On ne sait pas pour l'instant si cet examen aura une incidence sur le calcul des primes. La SADC a donc décidé de procéder à l'examen exhaustif de son Règlement administratif comme elle l'avait prévu. Les modifications proposées apportent des améliorations aux mesures actuelles du Règlement administratif. La Société envisagera toutefois d'autres modifications à mesure que le contexte réglementaire évoluera.

La SADC compte appliquer ces modifications dès l'exercice comptable des primes 2015. Pour ce faire, le règlement modificatif devrait prendre effet vers la mi-mars 2015. Pour que cette échéance soit respectée, nous demandons aux institutions membres, à leurs associations, aux organismes de réglementation et aux autres parties intéressées de nous faire parvenir leurs commentaires par écrit au plus tard le 31 août 2014. Prière de les adresser à :

Sandra Chisholm Directrice et conseillère spéciale, Assurance Société d'assurance-dépôts du Canada

En mains propres ou par la poste : 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario)

K1P 6L2

Par courriel: schisholm@sadc.ca

² Idem

¹ Disponible sur le site Web de la SADC à l'adresse www.sadc.ca.



I. INTRODUCTION

Le présent document de consultation présente les modifications que la SADC entend apporter à chacun des critères ou facteurs quantitatifs et qualitatifs sur lesquels repose le régime de primes différentielles (RPD), à la lumière des commentaires reçus en réponse au document de consultation précédent, qui étaient dans l'ensemble favorables aux changements proposés.

Voici les recommandations que la SADC exposait dans son document de consultation d'octobre 2013, un résumé des commentaires recueillis ainsi que les modifications que nous comptons maintenant apporter au régime. Nous avons mis en évidence les réponses de la Société aux commentaires reçus, de même que les différences par rapport à nos propositions initiales. Nous donnons aussi en annexe une ébauche du règlement modificatif mettant en œuvre ces modifications.

II. VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME PROPOSÉ

La SADC n'entend pas modifier les éléments suivants du barème de primes différentielles :

Fiche de rendement: Les institutions continueront d'obtenir une note sur 100 points combinant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Les critères quantitatifs représentent 60 points, tandis qu'on attribue 40 points aux indicateurs qualitatifs (dont la cote d'inspection, qui en vaut 35).

Catégories : Nous conserverons quatre catégories de tarification et les pointages correspondant à chacune demeureront inchangés :

Catégories de tarification			
Note	Catégorie de tarification		
≥ 80	1		
≥ 65 mais < 80	2		
≥ 50 mais < 65	3		
< 50	4		

La table 1 ci-après résume le barème de primes différentielles tel qu'il s'appliquerait aux banques d'importance systémique nationale (BISN) ainsi qu'aux autres institutions. Les indicateurs visés par les modifications figurent en italiques.

Table 1 : Barème proposé		
Critères		
Indicateurs quantitatifs:		
Mesure des fonds propres		
• Ratio de levier financier : Sera fonction du ratio actif/fonds propres et calculé selon une formule basée sur des exigences propres à chaque institution membre.	10	
• Le ratio de fonds propres de catégorie 1 sera calculé selon une formule basée sur des exigences propres à chaque institution membre.	10	
Rentabilité		
Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	5	
Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne	5	
• Revenu net soumis à un test de tension	5	
Efficience	5	
Qualité / concentration de l'actif		
Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres	5	
• Ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans	5	
• Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier (non BISN) ou Mesure de l'engagements des actifs (BISN seulement)	5	
• Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux	5	
Total partiel: note quantitative	60	
Indicateurs qualitatifs :		
Cote d'inspection	35	
• Autres renseignements	5	
Total partiel : Note qualitative	40	
Note totale	100	



III. CRITÈRES QUANTITATIFS

CRITÈRE Nº 1 - MESURE DES FONDS PROPRES

Recommandation initiale:

Le document de consultation d'octobre 2013 contenait la recommandation suivante :

La SADC se propose de continuer d'utiliser un ratio de levier financier combiné à un ratio de fonds propres. Les trois mesures que nous utilisons actuellement seraient ramenées à deux : un ratio de levier financier (ratio actif/fonds propres autorisé) et un ratio de fonds propres de catégorie 1 (qui comprend la réserve de conservation des fonds propres). Chacun de ces ratios mériterait une note distincte, sur un total de 10 points. Les institutions qui dépassent les cibles réglementaires mériteront 10 points.

Résumé des commentaires :

La plupart des commentaires recueillis étaient favorables aux changements envisagés. On a toutefois recommandé à la SADC d'apporter une grande attention aux termes employés, car la terminologie servant à décrire les divers éléments des fonds propres évolue. Pour éviter toute confusion quant aux éléments faisant partie de la mesure, on a prié la SADC de respecter la terminologie employée par les autorités de réglementation et de veiller à ce qu'elle soit bien comprise des institutions membres.

Le formulaire de déclaration retravaillé décrit les exigences et les cibles en matière de fonds propres telles qu'elles figurent dans la ligne directrice Normes de fonds propres entrée en vigueur en avril 2014 et qui intègrent des rajustements rendus nécessaires par l'ajout d'un supplément de fonds propres imposé aux BISN (et mentionné dans la lettre du surintendant des institutions financières en date du 26 mars 2013). La terminologie du Règlement administratif suivra de près celle utilisée par le surintendant.

Modification proposée:

La table ci-après énonce le critère proposé à l'égard des fonds propres. Chaque élément de cette mesure peut donner droit à un maximum de dix points.



Critère proposé à l'égard des fonds propres				
Ratio de levier financier	Ratio de levier financier Note Ratio de fonds propres de catégorie 1		Note	
Ratio actif/fonds propres inférieur ou égal à 23 et inférieur ou égal à 90 pour 100 du ratio autorisé par l'organisme de réglementation	10	Ratio de fonds propres de catégorie 1 supérieur au ratio cible « tout compris » fixé par l'organisme de réglementation, qui comprend la réserve de conservation des fonds propres et le supplément de fonds propres applicable aux BISN, le cas échéant	10	
Ratio actif/fonds propres inférieur ou égal à 23 et inférieur ou égal au ratio autorisé par l'organisme de réglementation	7	Ratio de fonds propres de catégorie 1 inférieur ou égal au ratio cible « tout compris » fixé par l'organisme de réglementation, qui comprend la réserve de conservation des fonds propres et le supplément de fonds propres applicable aux BISN, le cas échéant, mais supérieur au ratio minimal imposé par l'organisme de réglementation	6	
Ratio actif/fonds propres supérieur à 23 ou supérieur au ratio autorisé par l'organisme de réglementation	0	Ratio de fonds propres de catégorie 1 inférieur ou égal au ratio minimal exigé par l'organisme de réglementation	0	
Note relative au ratio d'effet de levier plus note relative au ratio de fonds propres de catégorie 1 =				

En ce qui a trait au ratio d'effet de levier, l'institution qui a recours à l'effet de levier avec prudence mérite une meilleure note que celle qui utilise le plein ratio actif/fonds propres qu'elle est autorisée à maintenir, mais cette dernière mérite tout de même une note supérieure à la moyenne. La SADC préfère que les institutions n'abusent pas de leur ratio actif/fonds propres, mais elle ne propose pas de fixer le seuil déterminant à moins de 90 pour 100. La SADC a fixé ce seuil à 90 pour 100 dans le but d'inciter les institutions à ne pas utiliser leur plein ratio actif/fonds propres, ce qui ne remet toutefois pas en cause leur ratio autorisé. Une fois que le ratio d'effet de levier prévu par Bâle III s'appliquera à toutes les institutions membres au Canada, la SADC envisagera la possibilité d'utiliser ce ratio comme mesure des fonds propres aux fins du régime de primes différentielles, à la place du ratio actif/fonds propres.



Suivant le ratio de fonds propres de catégorie 1 proposé, toute institution dépassant sa cible « tout compris » (qui comprend la réserve de conservation des fonds propres et le supplément de fonds propres applicable aux BISN, le cas échéant) mériterait la note maximale. L'institution qui ne dépasserait pas sa cible « tout compris » mais excéderait son ratio de fonds propres minimal obtiendrait un peu plus de la moitié du pointage maximal, et celle qui ne respecterait pas le ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 n'obtiendrait aucun point au titre de cet indicateur.

Pour obtenir la note maximale, l'institution membre devrait justifier d'un ratio d'effet de levier inférieur ou égal à 90 pour 100 de son ratio actif/fonds propres autorisé, tandis que son ratio de fonds propres de catégorie 1 devrait dépasser la cible « tout compris » imposée par l'organisme de réglementation.

Les seuils déterminants de la mesure des fonds propres de catégorie 1 permettent à la SADC de reconnaître que les exigences et(ou) les cibles ne sont pas les mêmes pour toutes les institutions membres (à cause du supplément de fonds propres applicable aux BISN, par exemple). Nous rendons par ailleurs compte de la possibilité que des exigences différentes par rapport à la cible puissent être imposées, par exemple si une institution met en place des mesures pour reconstituer sa réserve de conservation des fonds propres. En outre, la formule retenue reconnaît que certaines exigences seront mises en place progressivement. Elle permet de s'aligner sur les recommandations réglementaires tout en reflétant l'importance que la SADC attache à une utilisation raisonnable de l'effet de levier ainsi qu'au maintien de fonds propres de grande qualité.

CRITÈRE N° 2 - RENDEMENT DE L'ACTIF PONDÉRÉ EN FONCTION DES RISQUES

La SADC ne propose aucune modification à ce critère et aucun commentaire n'a été reçu à ce sujet.

CRITÈRE N° 3 - VOLATILITÉ DU REVENU NET RAJUSTÉ SELON LA MOYENNE et CRITÈRE N° 4 - REVENU NET SOUMIS À UN TEST DE TENSION

Recommandations initiales:

Le document de consultation d'octobre 2013 contenait les recommandations suivantes :



<u>Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne</u>: La SADC propose de modifier ce critère en calculant la volatilité sur une période de dix ans (les nouvelles institutions membres commenceraient à calculer ce ratio dès qu'elles disposeraient de données sur cinq ans) et en remplaçant le demi écart-type par l'écart-type dans la formule de calcul. Les seuils déterminants seraient rajustés pour tenir compte de l'emploi de l'écart-type.

Revenu net soumis à un test de tension : La SADC propose de conserver ce critère tel quel, sauf dans la mesure où les changements proposés à l'égard du critère Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne pourraient se répercuter sur lui. Les nouvelles institutions membres commenceront à calculer cette mesure dès qu'elles disposeront de données sur une période de cinq ans.

Résumé des commentaires :

On a suggéré que l'utilisation d'une période de dix ans pourrait nuire aux institutions qui ont subi des moments difficiles pendant la première moitié de cette période, en ne reconnaissant pas les progrès réalisés par la suite pour réaliser des bénéfices durables. On nous a également fait remarquer que les méthodes comptables différentes utilisées au cours de la période de dix ans risquaient de contrer l'effet normalisateur attendu (produit par le passage à l'écart-type) et qu'elles pourraient grever injustement la note obtenue par une institution.

Modification proposée:

Nous proposons de calculer les deux ratios au moyen de l'écart-type au lieu du demiécart type du revenu net, et d'utiliser à cette fin les données des dix plutôt que des cinq dernières années. Comparativement à la moyenne, la mesure statistique proposée (l'écarttype) tiendra compte de toutes les variations, positives ou négatives, du revenu net, au lieu de se limiter aux fluctuations correspondant à une baisse du revenu net (comme le fait le demi-écart type). En outre, pour accroître la signification statistique de cette mesure, on utilisera les données des dix dernières années (si elles existent)³.

La SADC a étudié l'incidence d'un calcul basé sur une période de dix ans et l'utilisation de l'écart-type, et constaté que la période de dix ans s'accompagnait d'un effet de lissage approprié sur l'effet de l'écart-type. En réponse à l'objection mentionnée ci-haut, la SADC estime que la mesure porte sur la volatilité des bénéfices et qu'elle est d'autant plus valable statistiquement que la période visée est grande. Par le passé, la SADC n'avait pas accès à plus de cinq années de données. La SADC a effectué des analyses en amont de la mesure proposée et confirmé que celle-ci rend bien compte des fluctuations

³ La mesure sera calculée dès que l'institution disposera de données sur une période de cinq ans.



dans les bénéfices des institutions. De plus, rien n'indique dans nos analyses que le passage d'un ensemble de normes comptables à un autre (PCGR et IFRS) ne vienne fausser les résultats.

CRITÈRE Nº 5 - RATIO D'EFFICIENCE

La SADC ne propose aucune modification à ce critère et aucun commentaire n'a été reçu à ce sujet.

CRITÈRE Nº 6 - ACTIF AYANT SUBI UNE MOINS-VALUE PAR RAPPORT AU TOTAL DES FONDS PROPRES

Recommandation initiale et modification proposée:

Le document de consultation d'octobre 2013 présentait la proposition suivante, qui n'a fait l'objet d'aucun commentaire :

La SADC propose de conserver ce critère, en éliminant toutefois de la formule de calcul les pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières.

La SADC entend donc procéder à cette modification.

CRITÈRE Nº 7 - RATIO DE CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS

Recommandation initiale:

Le document de consultation d'octobre 2013 présentait la proposition suivante, qui n'a fait l'objet d'aucun commentaire :

La SADC propose deux modifications à ce critère : i) faire passer son seuil déterminant supérieur de \leq 20 pour 100 à \leq 15 pour 100) ; et ii) modifier le seuil permettant d'atténuer l'incidence de l'acquisition d'éléments d'actif substantiels.

La SADC entend donc procéder à ces modifications.



CRITÈRE Nº 8 - RATIO DE CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE SECTEUR IMMOBILIER

Recommandation initiale:

Le document de consultation d'octobre 2013 contenait les recommandations suivantes :

- 1) La SADC recommande de ne pas appliquer ce critère aux BISN.
- 2) Le critère continuerait de s'appliquer à toutes les autres institutions membres, mais une légère modification serait apportée aux souscritères portant sur l'aménagement de terrains, tandis que les marges de crédit hypothécaires s'ajouteraient au total des prêts hypothécaires.

BISN: Selon un commentaire reçu, il serait injuste de cesser d'appliquer aux BISN une mesure en particulier parce que ces dernières obtenaient toujours la note maximale à son égard. Ce facteur n'est toutefois pas le seul qui a informé notre décision. La taille et la diversité des modèles d'entreprise des BISN nous amènent à conclure qu'une mesure de la concentration de l'actif dans le secteur immobilier ne contribue pas à établir des distinctions fondées sur le risque parmi ces institutions. Comme elles obtenaient toujours le pointage maximal, il fallait trouver un meilleur moyen de les classer. La SADC a également envisagé d'éliminer la mesure de l'actif ayant subi une moins-value, puisque les BISN obtiennent systématiquement le pointage maximal. Ce résultat est toutefois fonction d'un cycle économique favorable et ne peut être attribué au type d'institution.

Application aux institutions autres que les BISN : La SADC propose d'apporter deux modifications à cette mesure, qui continuera d'être appliquée à toutes les autres institutions membres non BISN. Premièrement, nous inclurons les marges de crédit hypothécaires dans le calcul du total des prêts hypothécaires ; deuxièmement, nous combinerons le sous-critère Prêts hypothécaires sur terrains pour subdivision et développement et le sous-critère Prêts hypothécaires provisoires pour la construction résidentielle pour créer un nouveau sous-critère. Les seuils suivants s'appliqueront au sous-critère envisagé : taux de concentration inférieur ou égal à 5 pour 100 = 5 points ; taux de concentration supérieur ou égal à 10 pour 100 = 0 point. Aucun commentaire n'a été reçu à l'égard de ces propositions.



CRITÈRE Nº 8-1 - MESURE DE L'ENGAGEMENT DES ACTIFS

Recommandation initiale:

Le document de consultation d'octobre 2013 proposait d'appliquer un nouveau critère uniquement aux BISN :

La SADC propose un critère qui combinerait la mesure de concentration des actifs canadiens non grevés et la mesure des actifs donnés en nantissement.

Commentaires:

On nous a mis en garde contre le risque d'introduire des asymétries parmi les durées et les éléments de données, et on nous a enjoints de définir plus clairement les actifs et les passifs qui seraient inclus et d'utiliser les résultats consolidés tant pour les passifs que pour les actifs plutôt que d'utiliser des données non consolidées (qui font ressortir les actifs canadiens) comme le proposait le document de consultation d'octobre 2013. La plupart des commentaires portaient sur les deux questions suivantes :

- Devrait-on tenir compte des passifs et actifs consolidés ou non consolidés ?
- Risque d'asymétries à l'égard de certaines durées et éléments de données, étant donné que les actifs donnés en nantissement ne sont pas toujours détenus au Canada. De même, on tient compte des passifs à l'étranger, mais non des actifs à l'étranger.

Proposition:

La mesure de l'engagement des actifs que nous proposons serait calculée comme suit :

Étape 1 : calcul du ratio de concentration de l'actif non grevé. Si le ratio de l'institution est inférieur ou égal à 100 pour 100, celle-ci obtiendra la note maximale. Si son ratio est supérieur à 100 pour 100, elle devra passer à l'étape suivante.

Total des passifs – (dette subordonnée + créances au titre d'obligations foncières + passifs de titrisation + prises en pension + ventes à découvert)

Total des actifs – (actifs ayant subi une moins-value + total des actifs donnés en nantissement)

X 100

Étape 2 : calcul du ratio de l'actif donné en nantissement. Si le ratio de l'institution est inférieur à 25 pour 100, celle-ci obtient 3 points ; s'il est égal ou supérieur à 25 pour 100, elle n'obtient aucun point.

Total des actifs donnés en nantissement
Total des actifs

X 100



<u>Données consolidées ou non consolidées</u>: On a suggéré que la SADC tienne compte des éléments d'actif et de passif consolidés, plutôt que des éléments non consolidés comme le proposait le document de consultation. La SADC s'est rangée à cette opinion. De plus, la mesure ne se limite plus aux éléments d'actif canadiens. Pour ce qui est de préciser les éléments d'actif et de passif à inclure, la SADC s'efforce, dans la mesure du possible, d'utiliser les éléments figurant dans les déclarations réglementaires. L'ébauche du règlement modificatif précise les points de données nécessaires au calcul de cette mesure.

Avoirs des clients susceptibles d'être donnés en nantissement : Les institutions membres ne se contentent pas de donner leurs propres éléments d'actif en garantie de leurs éléments de passif ; elles vendent aussi ou donnent en garantie des actifs appartenant à des tiers (les « avoirs de tiers » ou « avoirs non bancaires »). On nous a également demandé s'il fallait inclure ces avoirs dans la formule qui précède, en plus des actifs non grevés (le dénominateur de la formule). Nous estimons que les avoirs de tiers encore non grevés d'une manière ou d'une autre ne devraient pas entrer dans ce calcul, puisque la SADC ou la banque n'y aurait pas accès en cas d'assainissement ou de règlement de faillite. En cas de difficultés, la banque n'aurait pas accès à ces actifs et serait tenue de remplacer les avoirs de tiers déjà donnés en nantissement par ses propres actifs. Compte tenu de ce qui précède, la SADC propose d'introduire cette mesure sans inclure les avoirs de tiers inutilisés.

CRITÈRE Nº 9 - RATIO DE CONCENTRATION DE L'ENSEMBLE DES PRÊTS COMMERCIAUX

Recommandation initiale et modification proposée :

Le document de consultation d'octobre 2013 présentait la proposition suivante, qui n'a fait l'objet d'aucun commentaire :

La SADC envisage de modifier les seuils déterminants pour rendre ce critère plus efficace.

Proposition:

Selon notre analyse, l'efficacité de cette mesure est limitée. Quand cette mesure a été modifiée en 2005 dans le but d'utiliser des données faciles à obtenir, la SADC a établi les seuils dans l'espoir d'obtenir une distribution plus ou moins égale des pointages possibles. Ce n'est pas ce qui s'est produit. Nous proposons donc de modifier la grille de pointage de sorte que les institutions dont le ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux est inférieur à 100 pour 100 obtiennent la note maximale, tandis que celles dont le ratio est supérieur à 300 pour 100 n'obtiennent aucun point. Selon ces paramètres, la mesure permet de mieux cerner les institutions qui présentent un risque de concentration accru.



CRITÈRES QUALITATIFS

Outre les 60 points attribués aux mesures quantitatives, le barème réserve 40 points à des facteurs qualitatifs (soit 35 points à la cote d'inspection et 5 points aux autres renseignements).

Recommandation initiale:

Le document de consultation d'octobre 2013 présentait les propositions suivantes, qui n'ont fait l'objet d'aucun commentaire :

La SADC ne propose aucune modification aux deux critères qualitatifs.

CONCLUSION

En résumé, notre examen indique que les améliorations envisagées rendraient le RPD encore plus efficace, sans rajouter au fardeau des institutions membres. Notre examen a par ailleurs révélé que les régimes réglementaires ne traitent plus toutes les institutions de la même manière, ce dont nous devons tenir compte dans la classification des institutions membres aux fins du calcul des primes d'assurance-dépôts.

Nous vous prions de nous faire parvenir vos commentaires par écrit avant le 31 août 2014. Vos commentaires sur tout autre aspect du RPD sont également les bienvenus.

Annexe I

Ébauche de règlement modificatif

(DORS/SOR)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

MODIFICATIONS

- 1. (1) Le paragraphe 1(1) du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « banque d'importance systémique nationale » Banque désignée à ce titre par le surintendant. (domestic systemically important bank)
- « lignes directrices à l'intention des institutions membres » Selon le cas, les Lignes directrices à l'intention des banques ou les Lignes directrices à l'intention des sociétés de fiducie et de prêt. (guidelines for member institutions)
- (2) Les paragraphes 1(2) et (3) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :
- (2) Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, les termes qui y sont utilisés s'entendent au sens des lignes directrices à l'intention des institutions membres ou du Recueil des formulaires et des instructions.
- (3) Aux fins du calcul de la prime annuelle payable pour un exercice comptable des primes, toute mention dans le présent règlement administratif des lignes directrices à l'intention des institutions membres et du Recueil des formulaires et des instructions s'entend de leur version avec leurs modifications successives jusqu'au 31 octobre précédant l'exercice comptable des primes en cause.
- 2. Les alinéas 6(1)a) et b) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :
 - a) dans le cas où elle se trouve dans la situation décrite à l'alinéa 12(1)a), des états financiers audités et soit un formulaire de déclaration révisé soit une attestation portant que les états financiers audités confirment les renseignements inscrits sur le formulaire de déclaration transmis auparavant et qu'aucune modification de celui-ci ou des documents et relevés visés aux alinéas 15(1)c) et e) n'est requise;
 - b) dans le cas où elle se trouve dans la situation décrite à l'alinéa 12(1)b), la déclaration visée à l'alinéa 7(1)b) ou les documents exigés aux termes des alinéas 15(1)a) à c) et e) ou de l'article 16.
- 3. Le passage de l'article 8.1(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

DORS/99-120

8.1 (1) Sous réserve de l'article 8.2, pour tout exercice comptable des primes commençant après 2013, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de l'exercice comptable des primes précédent est classée :

- 2 -

- 4. (1) Les paragraphes 8.2(1) et (2) du même règlement administratif sont abrogés.
- (2) Le paragraphe 8.2(3) du même règlement administratif devient l'article 8.2.
- 5. Le paragraphe 12(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :
- 12. (1) Malgré les articles 8, 8.1, 8.2, 9 et 11, une institution membre est classée dans la catégorie 4 de la colonne 1 de l'annexe 1 dans les cas suivants :
 - a) elle a transmis un formulaire de déclaration aux termes de l'alinéa 15(4)a) ou 16(2)a), selon le cas, mais, avant le 1^e juillet de l'année de déclaration, n'a pas transmis des états financiers audités ni un formulaire de déclaration révisé ou une attestation portant que les états financiers audités confirment les renseignements inscrits sur le formulaire et qu'aucune modification de celui-ci ou des documents et relevés visés aux alinéas 15(1)c) et e) n'est requise;
 - b) au 30 avril de l'année de déclaration, elle n'a pas transmis la déclaration visée à l'alinéa 7(1)b) ou les documents exigés aux termes des alinéas 15(1)a) à c) et e) ou de l'article 16.
 - 6. Le paragraphe 14(3) du même règlement administratif est abrogé.
 - 7. (1) Les alinéas 15(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
 - c) sauf s'il a déjà été transmis à la Société, le Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) Risque opérationnel, de marché et de crédit figurant sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières, arrêté à la fin de chacun de ses deux exercices précédents, soit à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, et établi en conformité avec les lignes directrices à l'intention des institutions membres;
- (2) Les sous-alinéas 15(1)e)(i) à (vi) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :
 - (i) l'État consolidé des revenus, bénéfices non répartis et AERE établi en conformité avec le Recueil pour son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration,
 - (ii) le Relevé des créances douteuses, établi en conformité avec le Recueil et arrêté à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration,
 - (iii) le Bilan mensuel consolidé, établi en conformité avec le Recueil et arrêté à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration,
 - (iv) la section III du Relevé des prêts hypothécaires, établie en conformité avec le Recueil et arrêtée à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration,
 - (v) le Relevé des prêts non hypothécaires, établi en conformité avec le Recueil et arrêté à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration,

(vi) le Rapport sur le nantissement et prise de pension, établi en conformité avec le Recueil et arrêté à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration;

- 3 -

- (3) L'alinéa 15(1)f) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :
- f) sauf s'ils ont déjà été transmis aux termes du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts, les états financiers audités sur lesquels sont fondés les renseignements inscrits sur le formulaire de déclaration et les relevés et documents visés aux alinéas c) et e).
- (4) Le passage du paragraphe 15(2) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- (2) Les renseignements inscrits sur le formulaire de déclaration et les relevés et documents visés aux alinéas (1)c) et e) doivent :
 - (5) Le paragraphe 15(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :
- (3) Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, les renseignements financiers fournis en application du présent règlement administratif sont établis selon les *Normes internationales d'information financière* établies par le International Accounting Standards Board, se trouvant principalement au Canada dans le *Manuel de CPA Canada Comptabilité*.
 - (6) L'alinéa 15(4)a) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :
 - a) remplir le formulaire de déclaration et établir les documents et relevés visés aux alinéas (1)c) et e) en se fondant sur ses états financiers non audités et les transmettre à la Société dans le délai visé au paragraphe (1);
- (7) Les sous-alinéas 15(4)b)(i) et (ii) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :
 - (i) soit une attestation portant que les états financiers audités confirment les renseignements transmis auparavant et qu'aucune modification du formulaire de déclaration ou des documents et relevés visés aux alinéas (1)c) et e) n'est requise,
 - (ii) soit le formulaire de déclaration et les documents et relevés visés aux alinéas (1)c) et e) révisés en conformité avec les états financiers audités.
- 8. (1) Le sous-alinéa 16(1)b)(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :
 - (ii) le formulaire de déclaration, les relevés visés à l'alinéa 15(1)c) et les documents visés à l'alinéa 15(1)e), lesquels doivent contenir des renseignements qui sont fondés sur les états financiers visés au sous-alinéa (i), qui sont compatibles avec ceux-ci et qui sont fondés sur ses données financières consolidées en date du jour précédant la fusion.
- (2) Les sous-alinéas 16(2)b)(i) et (ii) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :
 - (i) soit une attestation portant que les états financiers audités confirment les renseignements transmis auparavant et qu'aucune modification du formulaire de déclaration ou des documents et relevés visés aux alinéas 15(1)c) et e) n'est requise,

- (ii) soit le formulaire de déclaration et les documents et relevés visés aux alinéas 15(1)c) et e) révisés en conformité avec les états financiers audités.
- 9. Le passage de l'article 17 du même règlement administratif précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :
 - 17. L'article 15 ne s'applique pas aux institutions membres suivantes :
 - 10. L'article 21 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :
- 21. La Société attribue à l'institution membre une note relativement à la suffisance de ses fonds propres équivalant à la somme des notes obtenues pour chacun des éléments 1.2 et 1.3 de la section 1 du formulaire de déclaration. Pour établir ses notes pour ces éléments, la Société compare les résultats obtenus par l'institution membre relativement à la suffisance de ses fonds propres pour les éléments 1.2 et 1.3 de cette section aux résultats figurant à la partie 1 de l'annexe 3.
- 11. Le passage de l'article 25 du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- 25. Pour toute institution membre autre qu'une banque d'importance systémique nationale, pour le facteur visé à la section 8 du formulaire de déclaration, la Société attribue à l'institution membre :
- 12. Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :
- **25.1** Pour toute institution membre qui est une banque d'importance systémique nationale, pour le facteur visé à la section 8-1 du formulaire de déclaration, la Société attribue à l'institution membre :
 - a) dans le cas où le résultat du calcul du seuil déterminant prévu à l'élément 8-1.1 du formulaire de déclaration est égal ou inférieur à 100 %, une note de 5;
 - b) dans le cas où le résultat du calcul du seuil déterminant prévu à l'élément 8-1.1 du formulaire de déclaration est supérieur à 100 % :
 - (i) une note de 3, si le résultat du calcul à l'élément 8-1.2 du formulaire de déclaration est inférieur à 25 %,
 - (ii) une note de 0, si le résultat du calcul à l'élément 8-1.2 du formulaire de déclaration est égal ou supérieur à 25 %.
- 13. Le passage de l'article 4 de l'annexe 1 du même règlement administratif figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	
Article	Pourcentage	
4.	100 %	

réglementation

- 14. L'alinéa a) de la définition de «Lignes directrices », au paragraphe 1(1) de la partie 1 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :
 - a) Dans le cas d'une banque ou d'une coopérative de crédit fédérale, les Lignes directrices à l'intention des banques;
- 15. La section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

1. MESURE DES FONDS PROPRES	
1.1 Ratio de levier financier	
Formule de calcul :	
Actifs nets au bilan et hors bilan	
Total des fonds propres aux fins du calcul du RAFP	
Remplir:	
1.1.1 — — — = 1.1	
Éléments de la formule	
Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.	
Utiliser le Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de madu Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'déclaration et établi en conformité avec ce recueil.	rché et de crédit (RNFPB) l'année précédant l'année de
1.1.1 Actifs nets au bilan et hors bilan	
Les actifs nets au bilan et hors bilan inscrits au tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des fonds propres.	ratios, dont le ratio actifs/
1.1.2 Total des fonds propres aux fins du calcul du RAFP	
Le total des fonds propres aux fins du calcul du RAFP, inscrit au tableau 1 du RNFPB dont le ratio actifs/fonds propres.	intitulé Calcul des ratios,
1.1.3 Ratio autorisé	
Institutions fédérales membres : inscrire le ratio actif/fonds propres autorisé par l'organ	nisme de réglementation.
Institutions provinciales membres : inscrire le ratio d'emprunt ou d'endettement ou le 1 en fonction des risques autorisé par l'organisme de réglementation.	ratio de l'actif non pondéré
	1.1.3
1.2 Ratio de levier financier	
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Plage des résultats	Note
Ratio actif/fonds propres \leq 23 % et \leq 90 % du ratio autorisé par l'organisme de réglementation	10
Ratio actif/fonds propres \leq 23 % et \leq 100 % du ratio autorisé par l'organisme de réglementation	7
Ratio actif/fonds propres > 23 % et > 100 % du ratio autorisé par l'organisme de	0

1.2 Note relative au ratio de levier financier 1.3 Ratio des fonds propres de catégorie 1 (%) Formule de calcul: Fonds propres nets de catégorie 1 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour FP de catégorie 1 Remplir: 1.3.1 — — — — × 100 = 1.3 — — %

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.

Utiliser le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III)* – *Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB) du Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec ce recueil.

1.3.1 Fonds propres nets de catégorie 1

Les fonds propres nets de catégorie 1 inscrits au tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/ fonds propres.

1.3.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1

Les actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1 inscrits au tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.

1.3.3 Ratio des exigences minimales de fonds propres à risque de catégorie 1 imposé

Inscrire le ratio des exigences minimales de fonds propres à risque de catégorie 1 de l'institution membre, imposé par l'organisme de réglementation.

1.3.4 Ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1

Inscrire le ratio cible des fonds propres « tout compris » à risque de catégorie 1 (incluant, le cas échéant, la réserve de conservation et des fonds propres supplémentaire pour l'institution membre qui est un banque d'importance systémique nationale) recommandé par l'organisme de réglementation.

Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.

Plages des résultats pour le ratio des fonds propres de catégorie 1	Note
Ratio des fonds propres de catégorie 1 (1.3) > ratio cible « tout compris » des fonds propres de catégorie 1 (1.3.4) établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation	10
Ratio des fonds propres de catégorie 1 (1.3) \(\leq\) ratio cible « tout compris » des fonds propres de catégorie 1 (1.3.4) établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation mais > ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 (1.3.3) imposé par l'organisme de réglementation	6
Ratio des fonds propres de catégorie 1 (1.3) < ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 (1.3.3) établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation	0
1.3 Note relative à la mesure au ratio des fonds propres de catégorie 1	

1.4 Note relative à la mesure des fonds propres

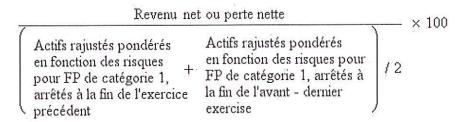
Calculer la note au moyen de la formule ci-dessous.

Formule de calcul:

2014-06-30 (17:54)

Note relative au rat	io de levier financier	+ Note relative au	ratio des fonds propres d	e catégorie 1 = Note relative à
		la mesure des fo	onds propres	
Remplir:				
	1.2	+ 1.3	= 1.4	
		1.4 Note relative	à la mesure des fonds p	propres

16. (1) La formule de calcul sous l'intertitre « Formule de calcul » à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :



(2) Le passage de la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.

Utiliser les documents suivants :

- a) l'État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE du Recueil des formulaires et des instructions, , arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec ce recueil;
- b) le Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB) du Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec ce recueil.

2.1 Revenu net ou perte nette

Le revenu net ou la perte nette (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) — attribuables aux détenteurs d'instruments de capitaux propres et aux participations sans contrôle — qui est inscrit à l'État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE.

2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1, arrêtés à la fin de l'exercice précédent

Utiliser les actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1 calculés pour le RNFPB.

2.3 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1, arrêtés à la fin de l'avant-dernier exercice

Calculer les actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1, arrêtés à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, de la même manière que pour l'élément 2.2.

Si l'institution membre n'a pas utilisé le RNFPB, arrêté à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, pour le calcul des actifs rajustés pondérés en fonction des risques, inscrire le montant de l'élément 2.2.

Si l'institution membre n'a pas clos d'exercice durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, inscrire « 0 », sauf si l'institution membre est née d'une fusion à laquelle sont parties une ou plusieurs institutions membres.

Si l'institution membre est née d'une fusion à laquelle sont parties une ou plusieurs institutions membres et n'a pas clos d'exercice durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, utiliser le même montant que celui inscrit pour l'élément 2.2.

17. La section 3 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

3. VOLATILITÉ DU REVENU NET RAJUSTÉ SELON LA MOYENNE

Si l'institution membre a été exploitée à ce titre pendant moins de cinq exercices d'au moins douze mois chacun (le cinquième étant l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration), inscrire « s.o. » (sans objet) pour les éléments 3, 3.1, 3.2 et 3.13 et remplir ceux des éléments 3.3 à 3.12 qui s'appliquent.

Si l'institution membre a été exploitée à ce titre pendant plus de cinq exercices, mais moins de dix, d'au moins douze mois chacun (le dernier étant l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration), remplir la formule en tenant compte des exercices concernés et en ajustant la valeur de « n ».

Si elle est née d'une fusion à laquelle était partie une seule institution membre et a été exploitée à ce titre pendant moins de trois exercices d'au moins douze mois chacun (le troisième étant l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration), remplir les éléments applicables à l'égard de l'institution membre née de la fusion et de l'institution membre fusionnante.

Si elle est née d'une fusion à laquelle étaient parties au moins deux institutions membres et a été exploitée à ce titre pendant moins de trois exercices d'au moins douze mois chacun (le troisième étant l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration), inscrire « s.o. » (sans objet) pour les éléments 3, 3.1, 3.2 et 3.13 et remplir ceux des éléments 3.3 à 3.12 qui s'appliquent.

Formule de calcul:

Écart-type du revenu net ou de la perte nette Revenu net moyen ou perte nette moyenne

Remplir:

$$\frac{3.1 - - - -}{3.2 - - - -} = 3$$

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule ci-dessus au moyen des instructions suivantes.

3.1 Écart-type du revenu net ou de la perte nette

Déterminer l'écart-type du revenu net ou de la perte nette au moyen de la formule suivante :

$$\sqrt{\left((3.3-3.2)^2+(3.4-3.2)^2+(3.5-3.2)^2+(3.6-3.2)^2+(3.7-3.2)^2+(3.8-3.2)^2+(3.9-3.2)^2+(3.10-3.2)^2+(3.11-3.2)^2+(3.12-3.2)^2\right)}{(n-1)}$$

Si l'institution membre a été exploitée à ce titre pendant douze exercices – d'au moins douze mois chacun – ou plus, « n » est égal à 10.

Si elle a été exploitée à ce titre pendant plus de sept exercices d'au moins douze mois chacun mais moins de douze exercices, pour chaque exercice où elle n'était pas exploitée à ce titre enlever la partie de la formule au numérateur qui y renvoie et attribuer à « n » le nombre d'années où elle a été exploitée moins 2 (par exemple, si elle a été exploitée onze ans, enlever (3.12 - 3.2)² au numérateur et attribuer à « n » la valeur de 9).

Si elle a été exploitée à ce titre pendant six exercices d'au moins douze mois chacun, $(4.37 - 3.2)^2 + (3.8 - 3.2)^2 + (3.10 - 3.2)^2 + (3.11 - 3.2)^2 + (3.12 - 3.2)^2 + (3.$

Si elle a été exploitée à ce titre pendant cinq exercices d'au moins douze mois chacun, $(3.6 - 3.2)^2 + (3.7 - 3.2)^2 + (3.8 - 3.2)^2 + (3.9 - 3.2)^2 + (3.10 - 3.2)^2 + (3.11 - 3.2)^2 + (3.12 - 3.2)^2$ est enlevé de la formule et $(0.8 - 3.2)^2 + (3.12 - 3.2)^2 + (3.12 - 3.2)^2$

3.2 Revenu net moyen ou perte nette moyenne

Déterminer le revenu net moyen ou la perte nette moyenne (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) à l'aide de la formule suivante :

$$(3.3 + 3.4 + 3.5 + 3.6 + 3.7 + 3.8 + 3.9 + 3.10 + 3.11 + 3.12)$$

Si l'institution membre a été exploitée à ce titre pendant douze exercices — d'au moins douze mois chacun — ou plus, « n » est égal à 10.

Si elle a été exploitée à ce titre pendant plus de sept exercices d'au moins douze mois chacun mais moins de douze exercices, pour chaque exercice où elle n'était pas exploitée à ce titre enlever la partie de la formule au numérateur qui y renvoie et attribuer à « n » le nombre d'années où elle a été exploitée moins 2 (par exemple, si elle a été exploitée onze ans, enlever « + 3.12 » au numérateur et attribuer à « n » la valeur de 9).

Si elle a été exploitée à ce titre pendant six exercices d'au moins douze mois chacun, (4 + 3.7) à + 3.12 » sont enlevés de la formule et (4 + 3.7) è + 3.12 » sont enl

Si elle a été exploitée à ce titre pendant cinq exercices d'au moins douze mois chacun, « + 3.6 à + 3.12 » sont enlevés de la formule et « n » est égal à 3.

Revenu net ou perte nette (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) après impôt pour ch dix derniers	acun des exercices.		
Utiliser le revenu net ou la perte nette inscrit pour l'élément 2.1 pour l'exercice clos durant l'année précé l'année de déclaration. 3.3 _	dant		
Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt tiré des états financiers audités établis pour l'exercice celui visé à l'élément 3.3.	précédant		
Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt tiré des états financiers audités établis pour l'exercice celui visé à l'élément 3.4.	précédant		
Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt tiré des états financiers audités établis pour l'exercice celui visé à l'élément 3.5.	précédant		
Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt tiré des états financiers audités établis pour l'exercice celui visé à l'élément 3.6.	précédant		
Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt tiré des états financiers audités établis pour l'exercice celui visé à l'élément 3.7.	précédant		
Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt tiré des états financiers audités établis pour l'exercice celui visé à l'élément 3.8.	précédant		
Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt tiré des états financiers audités établis pour l'exercice celui visé à l'élément 3.9. 3.10 _	précédant		
Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt tiré des états financiers audités établis pour l'exercice celui visé à l'élément 3.10.	précédant		
Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt tiré des états financiers audités établis pour l'exercice celui visé à l'élément 3.11. 3.12 _	précédant		
Inscrire le nombre d'exercices à titre d'institution membre (si ce nombre est inférieur à douze).			
L'institution membre doit indiquer son revenu net ou sa perte nette pour les dix derniers exercices.			
Si l'institution membre a été exploitée à ce titre pendant moins de trois exercices d'au moins douze mois chacun et est née d'une fusion à laquelle était partie une seule institution membre, inscrire le revenu net ou la perte nette de cette dernière pour les trois derniers exercices — ou moins — précédant la fusion, s'il y a lieu.			
Si elle a été exploitée à titre d'institution membre pendant moins de cinq exercices d'au moins douze n cun, inscrire « s.o. » (sans objet) aux éléments correspondant aux exercices pendant lesquels elle n'été exploitée à ce titre.	nois cha- ait pas		
Note			
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.			
Plage des résultats	Note		
La volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne (3) est ≥ 0 et ≤ 0.5	5		
La volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne (3) est > 0,5 et ≤ 1,25	3		
La volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne (3) est > 1,25	0		
La volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne (3) est négative ou le revenu net moyen ou la perte nette moyenne (3.2) est égal à 0	0		
3.13 Note relative à la volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne			

18. La section 4 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

4. REVENU NET SOUMIS À UN TEST DE TENSION				
Si « s.o. » a été inscrit pour l'élément 3.13, inscrire « s.o. » (sans objet) pour les éléments 4A, 4B et 4.3.				
Formules de calcul :				
Revenu net ou perte nette - (1 × écart-type du revenu net ou de la en fonction d'un écart-type perte nette)				
Revenu net ou perte nette – (2 × écart-type du revenu net ou de la perte nette) = Revenu net soumis à un test de tensi en fonction de deux écarts-types				
Remplir:				
Revenu net soumis à un test de tension utilisant un écart-type				
4.1 – (1 × 4.2) = 4 A				
Revenu net soumis à un test de tension utilisant 2 écarts-types				
4.1 – (2 × 4.2) = 4 B				
Éléments de la formule				
Calculer les éléments de la formule ci-dessus au moyen des instructions suivantes.				
4.1 Revenu net ou perte nette				
Utiliser le revenu net ou la perte nette inscrit pour l'élément 2.1.				
4.2 Écart-type du revenu net ou de la perte nette				
Utiliser l'écart-type du revenu net ou de la perte nette inscrit pour l'élément 3.1.				
Note				
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	*			
Plage des résultats	Note			
Le revenu net soumis à un test de tension utilisant 2 écarts-types (4B) est ≥ 0				
Le revenu net soumis à un test de tension utilisant 1 écart-type (4A) est ≥ 0 , mais le revenu net soumis à un test de tension utilisant 2 écarts-types (4B) est ≤ 0				
Le revenu net soumis à un test de tension utilisant 1 écart-type (4A) est < 0				
4.3 Note relative au revenu net soumis à un test de tension				

19. Le passage de la section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.

Utiliser l'État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil pour l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.

5 1	Total	des	frais	autres	ane	d'in	térêt
3.1	LUtai	ucs	mais	autics	que	Ct 111	ttitt

Le total des frais autres que d'intérêt inscrit à l'État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE, diminué de toute charge de créances douteuses inscrite à cet état.

5.2 Revenu net d'intérêt

Déterminer le revenu net d'intérêt par addition de a) et b):

- a) Revenu net d'intérêt qui est inscrit à l'État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE
- b) Rajustement de l'équivalent imposable (s'il y a lieu)

Total (reporter à l'élément 5.2)

5.3 Revenus autres que d'intérêt

Déterminer les revenus autres que d'intérêt par addition de a) et b):

- a) Revenus autres que d'intérêt inscrits à l'État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE
- b) Rajustement de l'équivalent imposable (s'il y a lieu)

Total (reporter à l'élément 5.3)

20. (1) Le titre de la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

6. ACTIF AYANT SUBI UNE MOINS-VALUE PAR RAPPORT AU TOTAL DES FONDS PROPRES (%)

- (2) La formule figurant sous l'intertitre « Formule de calcul : » de la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est modifiée par l'abrogation de la mention «+ Pertes non réalisées nettes sur valeurs mobilières » à son numérateur.
- (3) Le passage de la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Remplir : » et se terminant avant le Relevé 6A est remplacé par ce qui suit :

Remplir:

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.

Utiliser les documents suivants :

- a) le Relevé des créances douteuses du Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec ce recueil;
- b) le Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB) du Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec ce recueil.

6.1 Actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value

L'actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value qui est inscrit à la ligne « Total » de la colonne « Valeur comptable » du *Relevé des créances douteuses*. Si le résultat obtenu est négatif, inscrire « 0 ».

6.2 Actif net hors bilan ayant subi une moins-value

L'actif net hors bilan ayant subi une moins-value est déterminé en soustrayant le total inscrit dans la colonne « Provision individuelle pour moins-value » de celui inscrit dans la colonne « Équivalent-crédit » du relevé 6A. Si le résultat obtenu est négatif, inscrire « 0 ».

6.3 Total des fonds propres

Utiliser le total des fonds propres inscrit au tableau 1 du RNFPB.

(4) Le passage du Relevé 6A, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, figurant sous le titre « Relevé 6A — Actif hors bilan ayant subi une moins-value » commençant par « Les renseignements à inclure » et se terminant par « Normes de fonds propres (NFP) 2013 des Lignes directrices » est remplacé par ce qui suit :

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux 39 et 40 du RNFPB intitulés respectivement Expositions hors bilan, à l'exception des dérivés et des expositions titrisées et Contrats sur instruments dérivés et la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres* des Lignes directrices.)

- (5) La deuxième note en bas de page suivant le Relevé 6A à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :
- ** Utiliser la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres* des Lignes directrices pour obtenir le facteur de conversion en équivalent-crédit applicable.
- (6) Le passage du Relevé 6B, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, figurant sous le titre « Relevé 6B Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value » commençant par « Les renseignements à inclure » et se terminant par « Normes de fonds propres (NFP) 2013 des Lignes directrices » est remplacé par ce qui suit :

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux 39 et 40 du RNFPB intitulés respectivement Expositions hors bilan, à l'exception des dérivés et des expositions titrisées et Contrats sur instruments dérivés et la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres* des Lignes directrices.)

(7) Le passage de la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif suivant le Relevé 6B est remplacé par ce qui suit :

Note	
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	

Plage des résultats	Note
L'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres (6) est < 20 %	5
L'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres (6) est \geq 20 % et $<$ 40 %	3
L'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres (6) est ≥ 40 %	0
6.4 Note relative à l'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres	

- 14 -

- 21. (1) Le paragraphe précédant immédiatement l'intertitre « Formule de calcul : » à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :
- Si, à la suite d'une fusion avec une institution de dépôt réglementée ou de l'acquisition de celleci, ou à la suite de l'acquisition des activités de prise de dépôts d'une institution de dépôt réglementée, l'institution membre acquiert, au cours de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, des éléments d'actif dont la valeur à la date de leur acquisition excède 15 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l'acquisition, elle doit inclure la valeur de ces éléments d'actif aux éléments 7.1 à 7.3.
- (2) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'intertitre « Actif des années 1 à 4 » est remplacé par ce qui suit :

Éléments de la formule

Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule.

Utiliser la section I du *Bilan mensuel consolidé* du Recueil des formulaires et des instructions, établie en conformité avec ce recueil et arrêtée à la fin de l'exercice indiqué ci-dessous sous l'intertitre « Actif des années 1 à 4 », ainsi que le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB) du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil et arrêté à la fin de l'exercice indiqué ci-dessous sous l'intertitre « Actif des années 1 à 4 ».

(3) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Actif des années 1 à 4 » et se terminant avant la mention « Année 1 : » est remplacé par ce qui suit :

Le total des montants ci-après :

- a) le montant du poste « Actifs nets au bilan et hors bilan » inscrit au tableau 1 du RNFPB plus le montant du poste « Ajustement transitoire pour traitement selon les droits acquis de certains actifs non décomptabilisés sous le régime des IFRS » inscrit au tableau 45 du RNFPB;
- b) le total des montants inscrits aux postes (Éléments d'actif titrisés Non comptabilisés Éléments d'actif de l'institution (actifs multicédants bancaires ou achetés) Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I Postes pour mémoire du Bilan mensuel consolidé;
- c) la valeur des éléments d'actif acquis par l'institution membre au cours de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l'acquisition visées au quatrième paragraphe sous l'intertitre « CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d'actif à la date de leur acquisition excède 15 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l'acquisition.
- (4) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Note » et se terminant avant la section 8 est remplacé par ce qui suit :

Note	
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Plage des résultats	Note
Croissance (moyenne mobile de trois ans) ≤ 15 % (y compris les résultats négatifs)	5
Croissance (moyenne mobile de trois ans) > 15 % mais ≤ 40 %	3
Croissance (moyenne mobile de trois ans) > 40 %	0
7.5 Note relative à la croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans	

22. (1) La section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est modifiée par adjonction, immédiatement après l'intertitre « 8. CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE SECTEUR IMMOBILIER », de ce qui suit :

L'institution membre qui est une banque d'importance systémique nationale est dispensée de remplir la section 8. Elle inscrit « s.o. » (sans objet) à l'élément 8.5. Elle est cependant tenue de remplir la section 8-1.

(2) Le passage de la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule de calcul du seuil déterminant ci-dessus au moyen des instructions suivantes.

Utiliser la section I du *Bilan mensuel consolidé* du Recueil des formulaires et des instructions, arrêtée à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établie en conformité avec ce recueil.

8.1 Total des prêts hypothécaires

Le total des prêts hypothécaires correspond à la somme des montants inscrits aux postes des prêts hypothécaires, moins provision pour créances douteuses), dans la colonne « Total » de la section I – Actifs du *Bilan mensuel consolidé*.

8.2 Total des prêts non hypothécaires

Le total des prêts non hypothécaires correspond à la somme des montants inscrits aux postes des prêts non hypothécaires, moins provision pour créances douteuses, dans la colonne « Total » de la section I du *Bilan mensuel consolidé*.

8.3 Total des valeurs mobilières

Le total des valeurs mobilières correspond à la somme des montants inscrits aux postes des valeurs mobilières dans la colonne « Total » de la section I du *Bilan mensuel consolidé*.

8.4 Total des acceptations

Le total des acceptations correspond au montant inscrit au poste des engagements de clients au titre d'acceptations, moins provision pour créances douteuses) dans la colonne « Total » de la section I du *Bilan mensuel consolidé*.

Si le résultat du calcul du seuil déterminant est inférieur à 10 %, inscrire la note cinq à l'élément 8.5. Il n'est pas nécessaire de remplir le reste de la section 8.

Si ce résultat est égal ou supérieur à 10 %, remplir le reste de la section 8 qui suit.

Remplir le relevé 8 au moyen des instructions et des définitions suivantes.

Utiliser la section III du *Relevé des prêts hypothécaires* du Recueil des formulaires et des instructions, établie en conformité avec ce Recueil et arrêtée à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Les institutions membres peuvent effectuer les calculs au moyen de l'information figurant dans le *Relevé des prêts hypothécaires* rempli à la fin de leur exercice ou, sinon, à la fin du trimestre de l'année civile qui précède la fin de leur exercice.

Remplir le relevé 8 pour chacun des types de prêts hypothécaires ci-après.

Prêts hypothécaires sur immeubles résidentiels

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants inscrits au poste « Total - résidentiels » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » du premier tableau de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour créances douteuses.

Prêts hypothécaires sur terrains pour développement

Les prêts de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent être classés en conformité avec Recueil des formulaires et des instructions.

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants suivants :

- a) les montants inscrits au poste « Réserve foncière et aménagement de terrains » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » du premier tableau de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour créances douteuses;
- b) les montants inscrits au poste « Dont les prêts hypothécaires provisoires pour la construction résidentielle » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » du premier tableau de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour créances douteuses.

Prêts hypothécaires sur hôtels et motels

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants inscrits au poste « Hôtels/Motels » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » du premier tableau de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour créances douteuses.

Prêts hypothécaires sur immeubles industriels

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants inscrits au poste « Immeubles industriels » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » du premier tableau de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour créances douteuses.

Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants inscrits aux postes « Habitations unifamiliales » et « Immeubles en copropriété » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » du premier tableau de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour créances douteuses.

Prêts en deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent êtres classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Le total des prêts de ce type est le montant inscrit au poste « Deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes » dans la colonne « Encours » du deuxième tableau de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour créances douteuses.

Immeubles repris à vendre et propriétés saisies

Les immeubles de ce type situés au Canada doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Additionner les montants suivants :

- a) pour les immeubles saisis au Canada, le montant inscrit au poste « Destinés à être vendus » sous la mention « Biens à long terme saisis, acquis dans le cadre de la liquidation d'un prêt (relevé trimestriel seulement) », dans la colonne « Total » de la section I Postes pour mémoire du Bilan mensuel consolidé;
- b) pour les immeubles repris à vendre, le montant inscrit au poste « Prêts de pouvoir de vente reliés aux biens immobiliers », dans la colonne « Total » de la section I Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*.

Relevé 8

Α	В	C	D	Е
Туре	Montant	Pourcentage du total des prêts hypothécaires	Plage des résultats	Note"
		(Le montant inscrit dans la co- lonne B ÷ total des prêts hypo- thécaires') x 100		
Prêts hypothécaires sur			< 50 % = 0	
immeubles résidentiels			\geq 50 % et < 75 % = 3	
			≥ 75 % = 5	
Prêts hypothécaires sur			> 10 % = 0	
terrains pour développement			$> 5 \% \text{ et } \le 10 \% = 3$	
			≤ 5 % = 5	
Prêts hypothécaires sur hôtels			> 10 % = 0	
et motels			$> 5 \% \text{ et } \le 10 \% = 3$	
			≤ 5 % = 5	
Prêts hypothécaires sur			> 15 % = 0	
immeubles industriels			$> 10 \% \text{ et} \le 15 \% = 3$	
			≤ 10 % = 5	
Prêts hypothécaires sur			< 35 % = 0	
habitations unifamiliales			\geq 35 % et < 50 % = 3	
			≥ 50 % = 5	
Prêts en deuxième			> 10 % = 0	
hypothèque et hypothèques			$> 5 \% \text{ et } \le 10 \% = 3$	
subséquentes			≤ 5 % = 5	
Immeubles repris à vendre et			> 8 % = 0	
propriétés saisies			$> 5 \% \text{ et } \le 8 \% = 3$	
			≤ 5 % = 5	

Le total des prêts hypothécaires aux fins du calcul prévu à la colonne C doit correspondre au total des prêts hypothécaires qui constitue l'élément 8.1.

23. Le formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après la section 8, de ce qui suit :

8-1. MESURE DE L'ENGAGEMENT DES ACTIFS

Seule l'institution membre qui est une banque d'importance systémique nationale doit remplir la section 8-1. Toute autre institution membre doit inscrire « s.o. » (sans objet) à l'élément 8-1.3.

[&]quot; Inscrire à la colonne E, pour le type de prêts hypothécaire ou de propriété figurant à la colonne A, la note qui correspond au pourcentage figurant dans la colonne C, selon le barème indiqué dans la colonne D.

8-1.1 Concentration des actifs non grevés

Formule de calcul du seuil déterminant :

Total des passifs – (dette subordonnée+créances au titre d'obligations foncières+passifs de titrisation+prises en pension+ventes à découvert)

Total des actifs – (actifs ayant subi une moins-value + total des actifs donnés en nantissement)

x 100

Remplir:

$$\frac{8-1.1.1 - - - - (8-1.1.2 - - - + 8-1.1.3 - - - + 8-1.1.4 - - + 8-1.1.5 - - - + 8-1.1.6 - - -)}{8-1.1.7 - - - (8-1.1.8 - - - + 8-1.1.9 - - -)} \times 100 = \frac{8-1.1}{8-1.1} \times \frac{8-1.1}{96}$$

Éléments de la formule

Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule.

Utiliser le *Bilan mensuel consolidé* du Recueil des formulaires et des instructions et la section I du *Rapport sur le nantissement et prises en pension* du même Recueil, établies en conformité avec ce recueil et arrêtées à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.

8-1.1.1 Total des passifs

Le total des passifs se calcule en soustrayant du montant inscrit au poste « Total du passif et de l'avoir des actionnaires », dans la colonne « Total » de la section II - Passif du *Bilan mensuel consolidé*, les montants inscrits au poste « Avoir des actionnaires ».

8-1.1.2 Dette subordonnée

Le total de la dette subordonnée correspond au montant inscrit au poste « Dette subordonnée », dans la colonne « Total » de la section II - Passif du *Bilan mensuel consolidé*.

8-1.1.3 Créances au titre d'obligations foncières

La somme des montants inscrits aux postes « Créances au titre d'obligations foncières », dans la colonne « Total » de la section II - Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*.

8-1.1.4 Passifs de titrisation

La somme des montants inscrits aux postes « Effets de titrisation remboursables (éléments d'actif de l'institution) » et « Effets de titrisation remboursables (éléments d'actif de tiers) », sous le poste « Hypothèques et emprunts remboursables », dans la colonne « Total » de la section II - Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*.

8-1.1.5 Prises en pension

Le montant inscrit au poste « Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat », dans la colonne « Total » de la section II - Passif du Bilan mensuel consolidé.

8-1.1.6 Ventes à découvert

Le montant inscrit au poste « Engagements afférents aux valeurs mobilières empruntées », dans la colonne « Total » de la section II - Passif du *Bilan mensuel consolidé*.

8-1.1.7 Total des actifs

Le montant inscrit au poste «Total de l'actif», dans la colonne « Total » de la section I - Actifs du *Bilan mensuel consolidé*.

8-1.1.8 Actifs ayant subi une moins-value

Le montant total inscrit au poste « Actifs douteux et provisions », dans la colonne « Actifs bruts douteux » de la section I - Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*.

2014-06-30 (17:54)

8-1.1.9 Total des actifs donnés en nantissement

La somme des montants inscrits aux postes 1 à 12 (Total) et au poste 13 (Conventions de rachat (prise en pension), dans la colonne « Consolidés » sous la mention « Encours en fin d'exercice » de la section I - Nantissement et conventions de rachat du *Rapport sur le nantissement et prise en pension*.

Si le résultat du calcul du seuil déterminant est égal ou inférieur à 100 %, inscrire la note 5 à l'élément 8-1.3 et ne pas remplir le reste de la section 8-1.

Si le résultat du calcul de la formule est supérieur à 100 %, remplir le reste de la section 8-1.

8-1.2 Ratio des actifs donnés en nantissement

Formule de calcul:

Total des actifs donnés en nantissement
Total des actifs

× 100

Remplir:

8-1.2.1 Total des actifs donnés en nantissement

Inscrire le total des actifs donnés en nantissement calculé à l'élément 8-1-1.9.

8-1.2.2 Total des actifs

Inscrire le total des actifs calculé à l'élément 8-1-1.7.

Note	
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Plage des résultats	Note
Si le résultat du calcul du seuil déterminant à l'élément 8-1.1 est ≤100 %	5
Si le résultat du calcul à l'élément 8-1.2 est < 25 %	3
Si le résultat du calcul à l'élément 8-1.2 est ≥ 25 %	0
8-1.3 Note relative à la mesure de l'engagement des a	etifs

24. (1) Le paragraphe précédant immédiatement l'intertitre « Formule de calcul : », à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Si ce résultat est égal ou inférieur à 90 % ou que l'institution membre est une banque d'importance systémique nationale, remplir la section 9.

(2) Le passage de la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'élément 9.1 est remplacé par ce qui suit :

Éléments de la formule

Utiliser le *Relevé des prêts non hypothécaires* du Recueil des formulaires et des instructions. Calculer les éléments de la formule ci-dessus au moyen des instructions suivantes. Les institutions membres peuvent effectuer les calculs au moyen de l'information figurant dans le *Relevé des prêts non hypothécaires* rempli à la fin de leur exercice ou, sinon, à la fin du trimestre de l'année civile qui précède la fin de leur exercice.

(3) Le paragraphe suivant immédiatement l'intertitre de l'élément 9.2 à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Utiliser le total des fonds propres inscrit pour l'élément 6.3, exprimé en milliers de dollars.

(4) Le passage de la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Liste des secteurs d'activité » et se terminant avant le Relevé 9 est remplacé par ce qui suit :

Liste des secteurs d'activité

Calculer les prêts commerciaux de chaque secteur d'activité conformément à la liste ci-dessous, et inscrire le total à la ligne qui s'applique dans la colonne A du relevé 9. Utiliser le *Relevé des prêts non hypothécaires* du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil.

Agriculture

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Agriculture »du Relevé des prêts non hypothécaires.

Pêche et piégeage

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Pêche et piégeage »du Relevé des prêts non hypothécaires.

Exploitation forestière et services forestiers

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Exploitation forestière et services forestiers »du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Mines, carrières et puits de pétrole

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Total partiel » (Mines, carrières et puits de pétrole) du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Secteur manufacturier

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Total partiel » (Secteur manufacturier) du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Construction / Immobilier

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Total partiel » (Construction/Immobilier) du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Transports, communications et autres services publics

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Total partiel » (Transport, communications et autres services publics) du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Commerce de gros

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Total partiel » (Commerce de gros) du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Commerce de détail

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Total partiel » (Commerce de détail) du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Services

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Total partiel » (Services) du Relevé des prêts non hypothécaires.

Conglomérats

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Conglomérats »du Relevé des prêts non hypothécaires.

Autres (institutions privées sans but lucratif, organismes religieux, établissements de santé et d'enseignement)

Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – solde des prêts » et « Non-résidents – solde des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour créances douteuses », pour le poste « Autres (institutions privées sans but lucratif, organismes religieux, établissements de santé et d'enseignement) »du Relevé des prêts non hypothécaires.

(5) L'instruction suivant immédiatement l'intertitre « Instructions » au Relevé 9 de la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

Inscrire 10 % du total des fonds propres qui a été déterminé pour l'élément 6.3 : 9.3_____

(6) Le passage de la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Note » et se terminant avant la section 10 est remplacé par ce qui suit :

Note	
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Plage des résultats	Note
Le résultat du calcul du seuil déterminant de la section 8 est > 90 %	5
Le ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux (9) est < 100 %	5
Le ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux (9) est ≥ 100 % et < 300 %	3
Le ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux (9) est ≥ 300 %	0
9.4 Note relative au ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux	

25. Le passage de la section 10 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif précédant la mention « Les renseignements inscrits sur ce formulaire sont fondés sur (cocher selon ce qui est applicable) : » est remplacé par ce qui suit :

10. NOTE TOTALE RELATIVE AUX FACTEURS QUA	NTITATIFS	
Remplir la grille ci-dessous en y reportant les notes attribuées	à l'égard de chaque facteur	•
Facteur	Élément	Note
Mesure des fonds propres	1.4	
Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	2.4	
Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne	3.13	
Revenu net soumis à un test de tension	4.3	
Ratio d'efficience	5.4	

Actif ayant subi une moins-value (y compris les pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières) par rapport au total des fonds propres	6.4	
Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans	7.5	
Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier*	8.5	
Mesure de l'engagement des actifs**	8-1.3	
Ration de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux	9.4	
Sous-total		
Si « s.o. » a été inscrit pour chacun des éléments 3.8, 4.3 et 7.5, inscrire le résultat de la formule suivante :		
(Sous total / 45) x 15		
Si « s.o. » n'a pas été inscrit pour aucun des éléments 3.8, 4.3 et 7.5, inscrire « 0 ».		
Si « s.o. » n'a été inscrit que pour l'élément 7.5, inscrire le résultat de la formule suivante :		
(Sous total / 55) x 5		
Note totale relative aux facteurs quantitatifs		

^{*} L'institution membre qui n'est pas une banque d'importance systémique nationale doit remplir cet élément.

26. L'annexe 3 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 3 (paragraphe 1(5) et articles 21 à 24 et 26)

BARÈME DE NOTES — ÉVALUATION QUANTITATIVE

PARTIE 1

FONDS PROPRES

Plage de résultats				
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Ratio de levier financier	Note	Ratio des fonds propres de catégorie 1	Note
1.	Ratio actif/fonds propres ≤ 23 % et ≤ 90 % du ratio autorisé par l'organisme de réglementation		Ratio des fonds propres de catégorie 1 > ratio cible « tout compris » des fonds propres de catégorie 1 établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation	10

^{**} Seule l'institution membre qui est une banque d'importance systémique nationale doit remplir cet élément.

			Plage de résultats	
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Ratio de levier financier	Note	Ratio des fonds propres de catégorie 1	Note
2.	Ratio actif/fonds propres ≤ 23 % et ≤ 100% du ratio autorisé par l'organisme de réglementation	7	Ratio des fonds propres de catégorie 1 ≤ ratio cible « tout compris » des fonds propres de catégorie 1 établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation mais > ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 imposé par l'organisme de réglementation	6
3.	Ratio actif/fonds propres > 23 % ou > 100 % du ratio autorisé par l'organisme de réglementation	0	Ratio des fonds propres de catégorie 1 < ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 imposé par l'organisme de réglementation	0
			Somme de la Note relative au ratio de levier financier et de la Note relative au ratio des fonds propres de catégorie 1	

PARTIE 2
AUTRES FACTEURS OU CRITÈRES QUANTITATIFS

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Facteurs ou critères	Plage de résultats	Note
4.	Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	≥ 1.15	5
		\geq 0.75 et < 1.15	3
		< 0.75 (y compris les résultats négatifs)	0
5.	Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne	≥ 0 et ≤ 0.5	5
		> 0.5 et ≤ 1.25	3
		> 1.25	0
		si le résultat est négatif ou si le revenu net moyen ou la perte nette moyenne est égal à 0	0
6.	Revenu net soumis à un test de tension :		
	a) utilisant 2 écarts-types	≥ 0	5
	b) utilisant 1 et 2 écarts-types	respectivement ≥ 0 et ≤ 0	3
	c) utilisant 1 écart-type	< 0	0
7.	Ratio d'efficience	≤ 65 %	5
		$> 65 \%$ et $\leq 85 \%$	3
		> 85 %	0
8.	Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des	< 20 %	5
	fonds propres	\geq 20 % et < 40 %	3
		≥ 40 %	0

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Facteurs ou critères	Plage de résultats	Note
9.	Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans	≤ 15 % (y compris les résultats négatifs)	5
		$> 15 \% \text{ et} \le 40 \%$	3
		> 40 %	0
10.	Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux	< 100 %	5
		\geq 100 % et < 300 %	3
		≥ 300 %	0

- 27. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement administratif, « vérifiés » est remplacé par « audités » :
 - a) le passage du paragraphe 1(4) précédant l'alinéa a);
 - b) l'alinéa 15(2)a), le passage du paragraphe 15(4) précédant l'alinéa a) et le passage de l'alinéa 15(4)b) précédant le sous-alinéa (i);
 - c) le sous-alinéa 16(1)b)(i) et le passage du paragraphe 16(2) précédant le sous-alinéa b)(i);
 - d) le passage de l'élément 10 de la partie 2 de l'annexe 2 suivant la mention « Les renseignements inscrits sur ce formulaire sont fondés sur (cocher selon ce qui est applicable) : ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.